

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>Nombre de membres :</u> En exercice : 15 Présents : 14 Votants : 15 POUR : 15 CONTRE : / ABSTENTION : /	L'an deux mille vingt Le onze juin à vingt heures trente minutes Le Conseil Municipal de la Commune de CERNEX dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente de Cernex, sous la présidence de Monsieur le Maire, Vincent TISSOT. <u>Date de convocation</u> : Le 4 juin 2020 <u>Secrétaire de séance</u> : Gaël MENETRIER
<u>Présents</u> : Vincent TISSOT, Nadine CUSIN, André SEIFERT, Odette LAUDE, Thierry DEFFAYET, Virginie JACOTTET, Jérôme WAHL, Agnès RICHARD, Martin PHILIPPS, Delphine BACHELLERIE, Pascal GROSFORT, Estelle SIMONIN, Cécile CASSOU-LENS, Gaël MENETRIER <u>Absent(e)(s) avec procuration</u> : Arnaud POLLET <u>Absent(e)(s) sans procuration</u> :	

Délibération n° D20-09

Objet : DELEGATION D'ATTRIBUTION
DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a la possibilité de lui déléguer un certain nombre de ses attributions pour la durée de son mandat afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale.

Présentant ensuite les différentes attributions du Conseil Municipal qui peuvent être déléguées, il invite l'Assemblée à se prononcer sur ces points.

Il donne lecture de l'article L.2122-23 du CGCT relatifs au remplacement provisoire du Maire et au suivi des missions déléguées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,

- **DECIDE** que Monsieur le Maire sera chargé par délégation pendant la durée de son mandat des attributions définies aux alinéas suivants de l'article L.2122-22 du CGCT, à savoir :

Art 1°/ d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

Art 4°/ de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite des crédits inscrits au budget pour un montant maximum de 5.000 €.

Art 6°/ de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget pour un montant maximum de 5.000 €.

Art 7°/ de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Art 8°/ de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Art 9°/ d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;

Art 14°/ de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

Art 15°/ d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code pour un montant maximum de 10.000 €.

Art 16°/ de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette autorisation sera valable pour l'ensemble des contentieux en défense intéressant la commune.

Art 17°/ de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux à hauteur de 3.000 €.

Art 18°/ de donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

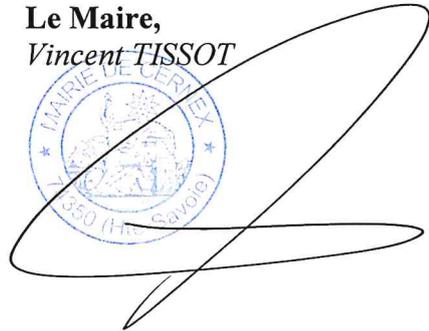
Art 20°/ de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal, à savoir 100.000 €.

Art 21°/ d'exercer, au nom de la Commune, le droit de préemption (simple) défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme pour un montant maximum de 10.000 €.

- **PRECISE**, qu'en application des dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation seront prises, en cas d'empêchement du Maire, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Ainsi fait et délibéré, pour copie conforme,

Le Maire,
Vincent TISSOT



Certifiée exécutoire le 12 juin 2020
Transmise en Sous-Préfecture le 12 juin 2020
Affichée le 12 juin 2020

